



**DECISION N°2020-018 ABROGEANT LA DECISION N°2020-010
DU 22 JUILLET 2020 PORTANT ASTREINTE CONTRE SAGA
AFRICA HOLDINGS LIMITED POUR DEFAUT D'EXECUTION DE LA
DECISION N° 2020-004 du 5 MAI 2020 PRECISANT LES
CONDITIONS D'ACCES, PAR L'OPERATEUR MOBILE VIRTUEL
SIRIUS TELECOMS AFRIQUE A LA PLATEFORME DE L'OPERATEUR
SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED**

EXPOSE PREALABLE

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes a rendu la décision n°2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE, à la plateforme de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ;

Considérant que cette décision, par souci de transparence et d'équité, a été prise sur la base d'un rapport d'expertise ayant déterminé les tarifs d'accès à la plateforme de l'opérateur hôte;

Considérant qu'en dépit de cette décision, l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED avait opposé une résistance quant à l'application de ladite décision ;

Considérant que c'est cette résistance qui a légitimé la décision n°2020-010 du 22 juillet 2020 portant astreinte contre SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED pour défaut d'exécution de la décision n° 2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE a la plateforme de l'opérateur ;

Considérant que face à cette situation et pour démarrer ses activités de communications électroniques, l'ARTP a autorisé SIRIUS TELECOMS AFRIQUE a conclure une convention commerciale avec l'opérateur SONATEL, en qualité de MVNO

;

Considérant qu'en conséquence, la conclusion de ladite convention met fin aux relations entre l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE et SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED;

Considérant que l'effet naturel de ce nouveau partenariat est de rendre caduque les astreintes infligées à l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED avec la disparition de l'objet ;

Considérant qu'au-delà de cette conséquence juridique, SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a introduit récemment un recours gracieux marquant ainsi son repentir et sa volonté de se conformer à toutes les décisions de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes ;

De ce qui précède, il résulte la décision dont la teneur suit :

LE COLLEGE

VU la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n°2017-358 du 1er mars 2017 portant nomination de deux membres du Collège de l'ARTP ;

VU le décret n° 2019-88 du 9 janvier 2019 portant nomination de membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-89 du 9 janvier 2019 portant nomination du Président du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-591 du 14 février 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-1073 du 24 juin 2019 portant nomination du Directeur général de l'ARTP ;

VU la décision n°2019-18 du 13 décembre 2019 portant règlement de différend entre SIRIUS TELECOMS AFRIQUE et SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED

VU la décision n°2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE à la plateforme de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ;



VU la décision n°2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE à la plateforme de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ;

VU la décision n°2020-010 du 22 juillet 2020 portant astreinte contre SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED pour défaut d'exécution de la décision n° 2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE à la plateforme de l'opérateur ;

VU le courrier DG/MaM/HT/2020/198 du 09 décembre 2020 portant recours gracieux sur la décision n°2020-010 du 22 juillet 2020 portant astreinte contre SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED pour défaut d'exécution de la décision n° 2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE à la plateforme de l'opérateur ;

Sur le rapport d'instruction du Directeur général,

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2020.

DECIDE :

Article premier. - La décision n°2020-010 du 22 juillet 2020 portant astreinte contre SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED pour défaut d'exécution de la décision n° 2020-004 du 5 mai 2020 précisant les conditions d'accès par l'opérateur mobile virtuel SIRIUS TELECOMS AFRIQUE, est abrogée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 DEC 2020

POUR LE COLLEGE

LE PRESIDENT

The stamp is circular with the text "Autorité de Régulation des Télécommunications et de Poste de l'Etat du Sénégal" around the perimeter. In the center, it says "Le Président du Collège". Below the stamp, there is a rectangular box containing the name "ABDUL KADIR NDIAM" and the title "Président de l'Autorité". A large, stylized blue signature is written over the stamp and extends across the page.